

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

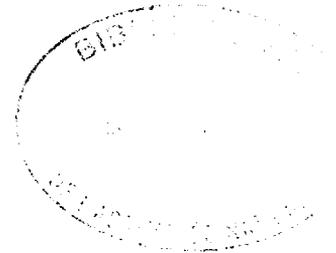
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assouplir certaines règles régissant le Barreau du Québec, son Conseil général, son Comité administratif, ses conseils de section et ses autres comités. Il vise en outre à préciser les fonctions de ses principaux officiers afin d'en faciliter le contrôle, la gestion et l'administration.

Il permet de régulariser la désignation et la composition de certaines sections du Barreau, tout en prévoyant la création de la section de Laval dont l'entrée en vigueur sera différée à celle du district judiciaire correspondant.

Ce projet confère également au Conseil général le pouvoir de prescrire certains frais occasionnés par les demandes présentées aux différents comités du Barreau et d'établir des normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicomis, livres et registres de ses membres.

Il prévoit aussi une augmentation des membres du Comité administratif afin d'assurer la présence d'un administrateur nommé par l'Office des professions au sein de ce comité et confie à ce Comité certains pouvoirs. Il lui permet aussi de déléguer les appels d'une décision du comité de vérification au comité des requêtes.

Il assure à l'ensemble des avocats au Canada les privilèges de réciprocité déjà accordés à ceux des autres provinces.

Enfin, il comporte des dispositions visant une harmonisation et une uniformisation au Code des professions, en matière disciplinaire notamment, tout en précisant le sens et la portée de certaines autres dispositions.

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g*, du mot « canadienne » par les mots « ou d'un territoire du Canada ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « Trois-Rivières » par les mots « la Mauricie », par l'insertion, dans la sixième ligne de ce paragraphe et après le mot « Laurentides », du mot « —Lanaudière » et par l'addition, dans la septième ligne de ce même paragraphe et après le mot « Longueuil », des mots « , Barreau de Laval ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, du mot « règlement » par le mot « résolution » ;

2° par la suppression du paragraphe 3.

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Toute procédure dirigée contre le Barreau doit être signifiée à son siège social.

Celle dirigée contre une section doit l'être, soit à son siège social, soit au bâtonnier ou au secrétaire de cette section, personnellement ou à son étude. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots «Trois-Rivières» par les mots «la Mauricie».

6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, des mots « dans les » par les mots « pendant au moins une année au cours des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6, des mots « par le » par ce qui suit : « en vertu du ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « en juin, » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4, de ce qui suit : « , du secrétaire ».

8. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le quorum du Conseil général est composé de la majorité de ses membres ; ses décisions se prennent conformément à l'article 84 du Code des professions. ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, des suivants :

« *k*) prescrire les frais exigibles de toute personne qui présente une demande au Comité administratif ou au Comité des requêtes, pour la constitution d'un dossier ;

« *l*) permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du bâtonnier ou du directeur général soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine ; une telle résolution peut également permettre qu'un fac-similé de leur signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « permettre aux étudiants en droit et aux stagiaires de vaquer à des activités d'ordre judiciaire ou quasi judiciaire » par les mots « déterminer les actes professionnels que peut poser un étudiant en droit ou un stagiaire » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du suivant :

« *f*) déterminer les modalités et les normes de la réception, de la garde et de la disposition des sommes et valeurs qui sont confiées aux avocats ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification de leurs comptes en fidéicommiss, livres et registres. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « neuf » par le mot « dix »;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, du mot « et »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du suivant :

« *e*) un membre choisi parmi ceux nommés par l'Office des professions du Québec. »;

4° par la suppression du paragraphe 3.

11. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le quorum du Comité administratif est de six membres ; ses décisions se prennent conformément au troisième alinéa de l'article 100 du Code des professions. ».

12. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « articles », du nombre « 48, », par le remplacement, dans cette ligne, du nombre « 73 » par le nombre « 72 » et par le remplacement, dans la septième ligne de ce même alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 25 ».

13. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots « gère les affaires administratives du Barreau » par les mots « agit comme secrétaire de la corporation » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Le directeur général, ou la personne désignée par résolution du Comité administratif, agit comme secrétaire du Conseil général et du Comité administratif. ».

14. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « administratif. », de ce qui suit: « Il agit sous l'autorité du Comité administratif et est responsable de l'administration et du fonctionnement du Barreau. Il doit notamment:

a) assurer la mise en application des résolutions du Conseil général et du Comité administratif;

b) préparer et soumettre pour approbation au Comité administratif le plan d'organisation et des effectifs relevant du siège social du Barreau;

c) préparer le budget annuel, le soumettre pour approbation au Comité administratif et en assurer la mise en application;

d) sélectionner et engager les effectifs qui relèvent du siège social du Barreau;

e) formuler au Comité administratif des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres qui relèvent du siège social du Barreau. ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , le syndic et ses adjoints ainsi que l'arrêviste en chef et son adjoint » par les mots « ainsi que le syndic et ses adjoints ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de trois » par les mots « d'au moins trois mais d'au plus huit ».

17. L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, des mots « voix des membres présents » par les mots « membres présents ou des membres qui s'expriment sur les décisions suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 38 »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Les membres sont tenus de voter ou de s'exprimer sur une décision conformément au règlement adopté en vertu du sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 38, sauf empêchement stipulé par ce règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président. ».

18. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1, du suivant :

«*c*) déterminer les modes de communication permettant aux membres du conseil de section, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du conseil de section, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 34, déterminer ce qui constitue un empêchement. ».

19. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Une décision du Conseil général visant à désavouer un règlement de section doit être prise par au moins les deux tiers des membres. ».

20. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « BARREAU », des mots « ET INSCRIPTION AU TABLEAU ».

21. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots « le gouvernement », par les mots « règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions » et par l'addition, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après le mot « général », des mots « dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce Code » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, du mot « reçu » par le mot « réussi » ;

3° par la suppression des paragraphes *e*, *f* et *g* ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi admise peut être inscrite au Tableau après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements et avoir acquitté les cotisations exigibles. ».

22. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « paragraphes », de ce qui suit : « *g*, » et par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution ».

23. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** 1. Le Conseil général forme un comité de vérification composé de dix membres parmi lesquels il nomme un président. Ce comité peut siéger en plusieurs divisions composées d'au moins trois membres nommés par le président qui désigne parmi eux un président de division.

2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment ou affirmation solennelle et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à l'exception de celles prévues aux paragraphes *f* et *g* de l'article 43, ».

25. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « paragraphe *f* de l'article 43 » par « deuxième alinéa de l'article 43 et au deuxième alinéa de l'article 50 » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de la section où le candidat s'inscrit » par les mots « d'une section ».

26. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « l'examen d'admission » par les mots « la formation professionnelle » et, dans la cinquième ligne, de « tribunal visé à l'article 162 du Code » par le mot « Tribunal » ;

2° par l'addition du second alinéa suivant :

« Les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions s'appliquent à l'appel d'une telle décision au Tribunal des professions, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « l'examen prévu au paragraphe *e* » par les mots « la formation professionnelle prévue au paragraphe *d* » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « droits » par le mot « frais » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, du point-virgule par un point ;

4° par la suppression des paragraphes *e* et *f* ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le membre ainsi admis peut être inscrit au Tableau après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements et avoir acquitté les cotisations exigibles. ».

28. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « demande », des mots « d'admission » et, dans la troisième ligne et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada ».

29. L'article 52 de cette loi est abrogé.

30. Les articles 53 et 54 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **53.** Les frais d'admission prévus au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 50 sont déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions.

« **54.** Lorsque le requérant s'est conformé aux dispositions du premier alinéa de l'article 50, le directeur général lui délivre un permis. ».

31. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne de la partie du paragraphe 1 qui précède le

sous-paragraphe *a* et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada » et, dans la deuxième ligne de ce sous-paragraphe *a* et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada ».

32. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Si la requête est accueillie, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif.

La personne ainsi admise peut être inscrite au Tableau après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements et avoir acquitté les cotisations exigibles. ».

33. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Sur demande écrite adressée au directeur général et sur preuve jugée suffisante par celui-ci que les mêmes privilèges sont accordés dans une autre province ou dans un territoire du Canada aux avocats du Québec, les membres du barreau de cette autre province ou de ce territoire peuvent occuper occasionnellement devant tout tribunal siégeant au Québec, sans être inscrits au Tableau.

Le Conseil général peut, par résolution, fixer les frais exigibles pour l'exercice occasionnel. ».

34. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « membre », des mots « est inscrit au Tableau et qu'il ».

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots « , aux shérifs ainsi qu'aux registraires, protonotaires et greffiers des tribunaux » par les mots « et au directeur des services judiciaires de chaque palais de justice » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots « du tribunal » par les mots « des tribunaux » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, des mots « de tous les » par les mots « en chef des ».

36. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **65.** 1. La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle n'a pas acquitté, pour l'année financière courante,

ses cotisations ou la somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle peut demander sa réinscription en payant ces cotisations ou cette somme en plus des frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « et des pénalités, s'il y a lieu » par les mots « ou de la somme et des frais » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle doit des cotisations ou une somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour plus d'une année financière ou celle qui a fait cession de ses biens ou contre laquelle une ordonnance de séquestre a été prononcée en vertu de la Loi sur la faillite après qu'elle ait cessé d'être inscrite au Tableau peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. ».

37. Les articles 66 et 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **66.** Une personne peut, au terme de toute radiation de 3 mois ou moins, requérir le certificat prévu à l'article 61, sur paiement des frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions et, le cas échéant, des cotisations exigibles pour l'année courante.

« **67.** Une personne qui désire s'inscrire au Tableau plus d'un an après la date de la délivrance de son permis doit en faire la demande en suivant les dispositions de l'article 70. ».

38. L'intitulé de la section VII de cette loi est modifié par le remplacement des mots « — ABANDON ET REPRISE DE L'EXERCICE » par les mots « , RETRAIT D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION AU TABLEAU ».

39. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « membres », des mots « appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux que peut déterminer cette résolution » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, des mots « toute autre date fixée par règlement » par

les mots «toutes autres dates fixées par résolution», par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots «l'avocat» par les mots «le membre» et par l'addition, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot «Tableau.», de la phrase suivante: «Le Conseil général peut, par résolution, déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots «Dans les quinze jours de» par les mots «À l'expiration des 15 jours qui suivent»;

4° par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

«8. Tout paiement de cotisations accompagné des frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions est considéré comme ayant été acquitté à la date prévue pour le versement, s'il a été effectué dans les 15 jours suivant cette date.».

40. Les articles 69 et 70 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**69.** L'avocat qui a l'intention d'abandonner l'exercice de sa profession peut se libérer du paiement de ses cotisations, en avisant par écrit le directeur général et le secrétaire de la section à laquelle il appartient de son intention de ne plus être inscrit au Tableau et de la date où le retrait d'inscription prendra effet.

«**70.** 1. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend reprendre l'exercice. Il doit de plus déposer au siège social du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions.

2. Le directeur général en avise immédiatement le syndic, le secrétaire du comité d'inspection professionnelle, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu ainsi que le secrétaire de la section où il a l'intention d'exercer.

3. Le directeur général saisit le Comité administratif de toute objection à cette demande, produite par écrit et qu'il reçoit avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

4. Le Comité administratif examine le dossier du requérant ; il doit s'enquérir si celui-ci possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment ou affirmation solennelle et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le Comité administratif peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.

Le Comité administratif qui a l'intention de refuser la demande ou de l'accepter en imposant au requérant une condition, doit entendre le requérant, ses témoins ou toute autre personne.

5. Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du Comité administratif ; les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions s'appliquent à l'appel de cette décision, compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Si aucune objection n'est formulée durant le délai de 45 jours ou si l'objection est rejetée par une décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section à laquelle il désire appartenir. Le directeur général peut aussi émettre ce certificat avant l'expiration du délai de 45 jours, s'il reçoit des personnes avisées en vertu du paragraphe 2, un avis écrit attestant qu'aucune objection ne sera formulée. ».

41. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **71. 1.** Une personne qui a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit au Tableau en application de l'article 65 peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70 et en payant ses arriérés de cotisations. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « cet avocat » par les mots « cette personne » et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de ce paragraphe, des mots « tels arriérés, y compris la part afférente au

Conseil général» par les mots «tous arriérés ou d'une partie de ceux-ci» ;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Cette personne demeure tenue au paiement des frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions. ».

42. Les articles 72, 73 et 74 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **72.** Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de 3 mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.

Lorsque cette personne a été radiée par le Comité de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit, en transmettant la demande visée à ce paragraphe, fournir au Comité administratif la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du Comité administratif à cet égard ne peut être portée en appel.

Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par résolution adoptée en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le Comité de discipline ou le Tribunal des professions.

« **73.** La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70, mais elle ne peut, dans les 12 mois de sa réinscription, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont elle a fait partie, devant un tribunal de juridiction inférieure à ce tribunal ou devant un membre de l'un de ces tribunaux. ».

43. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot «demande», des mots «de toute personne,» ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 et après le mot «Barreau», des mots «ou son inscription ou sa réinscription au Tableau» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4 et après le mot « fidéicommiss, » des mots « , livres et registres ».

44. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à l'effet qu' » par les mots « selon lesquelles » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « réadmission », des mots « ou sa réinscription ».

45. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « rapports écrits assermentés des médecins, lesquels doivent être produits par ceux-ci » par les mots « trois expertises qui constituent le rapport de l'examen médical, lequel doit être produit par ces médecins ».

46. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« **85.** Lorsque la personne présente, d'après le rapport de l'examen médical, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, ou lorsque la personne a refusé de se soumettre à l'examen médical, le comité d'inspection professionnelle peut : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « tableau » par le mot « Tableau » et par l'insertion, dans cette ligne et après le mot « limiter », des mots « ou suspendre ».

47. L'article 86 de cette loi est abrogé.

48. Les articles 88 et 89 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **88.** La personne contre qui une décision de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de radiation a été rendue par le comité d'inspection professionnelle, en application de l'article 85, ne peut reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, ou être réinscrite au Tableau, dans le cas d'une radiation, sans en faire la demande écrite au Comité administratif.

Le Comité administratif dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit cette personne sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Lorsque le rapport n'établit pas à la satisfaction du Comité administratif la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession, le Comité administratif ordonne de nouveau un examen médical et les articles 81 à 85 s'appliquent.

« **89.** Il y a appel au Tribunal des professions des décisions prises en vertu de l'article 85 et du deuxième alinéa de l'article 88; les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions s'appliquent à l'appel de ces décisions, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

49. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **91.** 1. La discipline des avocats relève du Comité de discipline et du Tribunal des professions. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, des mots « de toutes pièces de procédure et les exhibits qui les accompagnent » par les mots « d'une pièce de procédure et les documents à son appui » et par la suppression, dans la quatrième ligne de ce paragraphe, des mots « et ses adjoints comme greffiers adjoints ».

50. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le Comité administratif désigne le greffier adjoint. ».

51. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les membres et le secrétaire » par les mots « Le greffier et le greffier adjoint de même que les membres ».

52. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, dans la quatrième ligne et après le mot « plainte », des mots « et indiquer, le cas échéant, les renseignements ou les documents qui font l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion ».

53. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou le Conseil de révision » et, dans la sixième ligne, des mots « ou du Conseil de révision ».

54. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'un de ses adjoints » par les mots « le greffier adjoint ».

55. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Il y a appel de cette ordonnance au Tribunal des professions ; les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions s'appliquent à l'appel de cette ordonnance, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6. Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64, un avis de la radiation provisoire d'un membre et, le cas échéant, de sa réinscription. ».

56. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « ou le secrétaire du comité » par les mots « du Comité de discipline ou le greffier adjoint ».

57. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2, des mots « tribunal d'appel » par les mots « Tribunal des professions ».

58. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 5, des mots « et du secrétaire ».

59. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « secrétaire du Comité de discipline » par les mots « greffier du Comité de discipline, le greffier adjoint ou une personne désignée par l'un d'eux » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « secrétaire dépose le procès-verbal et la décision chez le greffier qui les consigne dans un registre spécial » par les mots « greffier ou le greffier adjoint consigne dans un registre spécial le procès-verbal et la décision ».

60. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « directeur général » par les mots « greffier ou le greffier adjoint ».

61. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « directeur général » par le mot « greffier ».

62. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et après le mot « décision », du mot « définitive ».

63. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « quand un avocat du Québec a été déclaré coupable par un tribunal étranger par suite » par les mots « à toute décision définitive d'un tribunal étranger déclarant un membre coupable ».

64. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans la deuxième ligne de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « suivantes », des mots « sur chacun des chefs contenus dans la plainte » ;

2° par l'addition, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après le mot « Tableau », de ce qui suit : « , même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du nombre « 200 » par le nombre « 500 » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du paragraphe 1, du suivant :

« *f*) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles. » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Le Comité de discipline peut fixer les conditions et modalités des sanctions qu'il impose, notamment la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé exerce principalement sa profession et la dispense consécutive de publication de l'avis prévue au deuxième alinéa de l'article 180 du Code des professions. ».

65. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un avocat » par les mots « l'intimé » et par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « IX » de « ou la partie X ».

66. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, du mot « vingt » par le mot « trente », par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le nombre « 114 », des mots « ou dans les cas de révocation de permis » et par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de ce même paragraphe, des mots « d'un juge du tribunal d'appel prévu au Code des professions » par les mots « du président du Tribunal des professions ou d'un juge désigné par lui » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « cas », d'une virgule et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, des mots « frais de l'instruction » par le mot « déboursés ».

67. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, des mots « d'un avocat » par les mots « ou de la révocation du permis d'un membre » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux. ».

68. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « directeur général » par les mots « greffier ou le greffier adjoint » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64, un avis de cette radiation du membre, et, le cas échéant, de sa réinscription. ».

69. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Une décision du Comité de discipline peut comporter une recommandation au Conseil général d'obliger l'intimé à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, pour le motif que le Comité de discipline y indique. ».

70. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **120.** Il y a appel au Tribunal des professions d'une décision rendue par le Comité de discipline, conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

71. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots « Toute personne contre qui une radiation a été prononcée peut demander sa réinscription au Tableau avant l'expiration de sa peine » par les mots « Toute personne radiée du Tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander sa réinscription au Tableau, dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le Comité administratif examine le dossier du requérant, y compris son dossier disciplinaire ; il doit s'enquérir si le requérant possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur la demande de réinscription ou de reprise du plein droit d'exercice. À cette fin, il peut assigner et interroger le requérant, ses témoins ou toute autre personne que le Comité administratif juge utile d'entendre ; il peut exiger la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature de l'un de ses membres. Il reçoit, par l'entremise de l'un de ses membres, le serment ou l'affirmation solennelle du requérant, de ses témoins et de toute autre personne. » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 4, des mots « , celle-ci ne peut » par les mots « ou la reprise du plein droit d'exercice, celles-ci ne peuvent ».

72. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par les suivants:

«2. Dans un cas visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et sur requête adressée au directeur général, le Comité administratif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le requérant habile à exercer et lui imposer toutes conditions reliées à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnables pour assurer cette protection du public.

Une personne déclarée habile à exercer par le Comité administratif en vertu du premier alinéa, reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite, à moins que le Comité administratif n'ait prescrit en vertu de cet alinéa des conditions, auquel cas elle doit continuer de s'y conformer.

Une personne devenue inhabile à exercer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et à laquelle ne s'appliquent pas les premier et deuxième alinéas peut, après l'obtention de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite, demander sa réinscription au Tableau en suivant les dispositions de l'article 70. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant:

« **127.1** L'avocat peut partager ses frais judiciaires et extrajudiciaires avec un membre d'un barreau constitué hors du Québec. ».

74. L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, ne constitue par un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133, le fait pour un membre d'un barreau constitué hors du Québec de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels. ».

75. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **139.** Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis. ».

76. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **142.** Les dispositions du chapitre VIII du Code des professions s'appliquent au comité de vérification visé à l'article 45 et à ses membres. ».

77. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I
(Article 5)

LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS

<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent—Gaspésie	Bonaventure Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Hull	Hull Pontiac
Laurentides—Lanaudière	Joliette Labelle Terrebonne
Laval	Laval
Longueuil	Longueuil
Mauricie	Saint-Maurice Trois-Rivières
Montréal	Montréal
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe

Saguenay—Lac St-Jean

Alma
Charlevoix
Chicoutimi
Roberval

Saint-François

Mégantic
Saint-François».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

78. Le changement de nom des sections du Barreau visées à l'article 5 de la Loi sur le Barreau, modifié par l'article 2, n'affecte aucunement leurs droits et leurs obligations.

79. Dans toute proclamation ou résolution et dans tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, les noms «Barreau de Trois-Rivières» et «Barreau des Laurentides» sont respectivement remplacés par les noms «Barreau de la Mauricie» et «Barreau des Laurentides—Lanaudière».

80. Le Comité administratif du Barreau pourvoit à l'élection des premiers officiers et conseillers de la section de Laval et, à cette fin, exerce les pouvoirs conférés à un conseil de section par la Loi sur le Barreau, notamment le pouvoir de fixer la cotisation annuelle de section exigible des avocats qui désirent être inscrits à cette section.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), la cotisation fixée en vertu du premier alinéa n'a pas à être approuvée par la majorité des membres de cette section.

81. Les dispositions du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau édictées par le paragraphe 4° de l'article 9 ont effet depuis le 19 septembre 1979.

82. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf les dispositions concernant la création du Barreau de Laval et ses limites territoriales, prévues aux articles 2, 77 et 80, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.